

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.229 du 30 mars 2026

A. 238.182/XIII-9906

En cause : **la société anonyme**
EDP RENEWABLES BELGIUM (EDPR)
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoit GORS et
Camille COURTOIS, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la ville de Gembloux, représentée
par son collège communal,
2. G.D.,
3. J.L.,
ayant tous élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers 110
1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 janvier 2023, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 19 juillet 2022 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué lui refusent le permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 14,4 MW, à proximité de la rue de la Peau de Chien à Lonzée.

II. Procédure

Par une requête introduite le 21 mars 2023, la ville de Gembloux, G.D. et J.L. demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 25 avril 2023.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 3 décembre 2025.

M. Andy Joustien, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 17 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 mars 2026.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alexis Mulas, *loco* M^{es} Benoit Gors et Camille Courtois, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Maxime de Brogniez, *loco* M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 3 décembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 mars 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux